

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 26-930

de concordance au règlement numéro 184.15 de la MRC de la Côte-de-Beaupré modifiant le règlement numéro 15-677 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de retirer les critères propres à la démolition d'un bâtiment patrimonial

Considérant qu'en vertu de l'article 47 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c A-19-1), la MRC de La Côte-de-Beaupré peut modifier son schéma d'aménagement et de développement durable (SADD);

Considérant que le règlement numéro 184.15 ayant pour objet la modification du règlement numéro 27 intitulé « schéma d'aménagement de la Côte-de-Beaupré » et ses amendements relativement aux immeubles d'intérêt patrimonial à l'abattage d'arbres et à diverses dispositions ainsi que le document indiquant la nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme municipaux est entrée en vigueur le 22 juin 2026;

Considérant qu'en vertu de l'article 58 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c A-19-1), la Municipalité doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance;

Considérant que le *Règlement numéro 15-677 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* a été adoptée le 3 août 2015 et est entrée en vigueur le 11 septembre 2015;

Considérant que des dispositions du *Règlement numéro 15-677 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* doivent être modifiées afin d'être en concordance au schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré afin de retirer les critères propres à la démolition d'un bâtiment patrimonial;

Considérant qu'en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c A-19-1), ce règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par Claude Leclerc conseiller, à la séance du 8 septembre 2026 et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

Considérant que le projet de règlement a été adopté à la séance du 8 septembre 2026;

Considérant l'assemblée de consultation publique tenue le 21 septembre 2026;

En conséquence :

Il est proposé par Marc Magny, conseiller, et unanimement résolu que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Objet

Le présent projet de règlement a pour objet de retirer les critères propres à la démolition d'un bâtiment patrimonial.

Article 3 Modification de l'article 29

Le libellé du paragraphe 20, du premier alinéa de l'article 29 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« 20° le déplacement ou la démolition d'un bâtiment principal ou accessoire, à l'exception du déplacement d'un bâtiment ancien d'intérêt architectural et patrimonial inscrits à l'annexe 2 du présent règlement; ».

Article 4 Modification de l'article 68.1

Le paragraphe 9, du premier alinéa, de l'article 68.1 est abrogé.

Article 5 Abrogation de l'article 72

L'article 72 est abrogé.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 5 OCTOBRE 2026

Mélanie Royer-Couture, mairesse

Marie-Noël Duclos, greffière